ORTA_2602552_20260803.xml
2026-08-07

TA14
Tribunal Administratif de Caen
2602552
2026-08-03
DEHU
Ordonnance
Plein contentieux

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 et 30 juillet 2026, la société Sulo France, représentée par Me Hugues de Metz-Pazzis, demande au juge des référés :

1°) d'annuler, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, la procédure de passation du lot n° 6 de l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison d'équipements et de consommables destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la gestion des biodéchets, lancée le 20 mars 2026 par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie ;

2°) d'enjoindre au pouvoir adjudicateur, s'il entend poursuivre la procédure, de la reprendre au stade de la phase de sélection des offres ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et une somme de 2 000 euros à la charge de la société ESE France sur le même fondement.

La société Sulo France soutient que :

- le pouvoir adjudicateur n'a pas communiqué les informations indispensables à la compréhension de son analyse des offres en méconnaissance des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique ; le courrier du 2 juillet 2026 de rejet de son offre ne communique aucun détail sur les notes attribuées au titre des sous-critères associés aux critères de la valeur technique et de la valeur environnementale ; les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ne lui ont pas été transmis ;

- le sous-critère de la valeur technique relatif à la « description de l'entreprise » révèle une confusion opérée par l'acheteur public entre appréciation de la valeur de l'offre et recevabilité de la candidature ; la circonstance que tous les soumissionnaires aient obtenu quatre points pour ce sous-critère n'est pas de nature à établir l'absence de lésion dès lors que ces quatre points auraient pu être ventilés différemment ;

- le sous-critère de la valeur environnementale relatif aux « dispositions mises en œuvre au sein de l'entreprise pour limiter les nuisances environnementales » se rapporte à la politique générale des soumissionnaires et est dès lors sans lien avec l'objet du marché ;

- en prenant en compte le bilan carbone des soumissionnaires au titre du sous-critère « dispositions mises en œuvre au sein de l'entreprise pour limiter les nuisances environnementales », sans en définir précisément les modalités d'appréciation, le pouvoir adjudicateur s'est réservé une liberté de choix discrétionnaire en violation de l'article L. 2152-8 du code de la commande publique ;

- le sous-critère de la valeur environnementale relatif à la provenance des matières utilisées a pour effet d'avantager les soumissionnaires situés le plus près du lieu de fabrication des bacs roulants, sans que ce critère ne soit pertinent pour apprécier la valeur environnementale de l'offre ; il est discriminatoire ;

- le sous-critère de la valeur environnementale relatif à la garantie des fournitures est sans lien avec la valeur environnementale de l'offre ni avec l'objet du marché.

Par des mémoires enregistrés les 28 et 30 juillet 2026, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, représentée par Me Cassaz, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Sulo France une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique n'imposent nullement une divulgation exhaustive de l'analyse interne des offres mais ont pour seul objet de garantir une information suffisante du candidat pour comprendre le rejet de son offre et exercer un recours effectif ; la société Sulo France a été informée des motifs essentiels de son éviction, les informations transmises lui ont permis de comprendre que l'offre retenue s'était distinguée sur les critères de la valeur technique et environnementale, de sorte qu'elle a été mise en mesure d'exercer utilement un recours, ce qu'elle a d'ailleurs fait ;

- il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de contrôler la valeur intrinsèque des offres ni les mérites comparés des candidats mais seulement de vérifier le respect des règles de procédure et des principes d'égalité et de transparence ainsi que, s'agissant du contenu des offres, l'absence de dénaturation manifeste ;

- le sous-critère « description de l'entreprise » est directement rattaché à la pertinence technique des offres au regard des conditions d'exécution attendues pour le lot n° 6 ; en tout état de cause, la société Sulo France ne démontre aucune lésion ;

- le sous-critère de la valeur environnementale se rapportant aux « dispositions mises en œuvre par l'entreprise pour limiter les nuisances environnementales » n'a pas pour objet d'appréhender la politique générale des soumissionnaires mais permet d'évaluer la performance environnementale de l'offre en lien avec l'objet du marché ; au demeurant il appartient au pouvoir adjudicateur de tenir compte des objectifs de développement durable ; la lésion dont se prévaut la société Sulo est purement spéculative ;

- la prise en compte du bilan carbone des soumissionnaires est directement liée à la valeur environnementale des offres ; il ne s'agit pas d'un sous-critère distinct faisant l'objet d'une notation séparée mais d'un simple élément d'appréciation de la valeur environnementale parmi d'autres démarches environnementales de l'entreprise ; l'acheteur n'a pas à informer les candidats sur sa méthode de notation ; la pluralité des référentiels disponibles n'est pas, par elle-même, synonyme d'arbitraire ; la société Sulo a présenté une offre sans demander au préalable la moindre précision sur la portée de cet élément d'appréciation ; la lésion alléguée est purement hypothétique, les candidats ayant, au demeurant, obtenu une note identique sur ce sous-critère ;

- le sous-critère relatif à la provenance des matières n'a pas été apprécié en fonction de la seule proximité territoriale entre un fournisseur et une usine ; il n'est pas étranger à l'objet du marché et ne consacrait aucun automatisme géographique ; en tout état de cause, les deux candidats ont obtenu une note identique pour ce sous-critère de sorte qu'aucune lésion n'est démontrée ;

- le sous-critère « garantie, durée de vie et réparabilité des fournitures » est en lien direct avec le marché et permettait d'apprécier la qualité environnementale concrète des fournitures proposées.

Par un mémoire enregistré le 30 juillet 2026, la société ESE France SA, représentée par Me Dehu, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Sulo France une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société Sulo France ne justifie d'aucun intérêt lésé pour chacun des manquements invoqués ; même en attribuant le nombre maximum de points à la société Sulo France sur l'ensemble des sous-critère litigieux, elle se maintiendrait en seconde position, sans aucune chance de se voir attribuer le marché ;

- aucun manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence n'est établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Remigy, conseillère, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bloyet, greffière d'audience, le 30 juillet 2026 à 11 heures, Mme Remigy a lu son rapport et entendu les observations :

- de Me Strass, représentant la société Sulo France, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

- de Me Cassaz, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

- et de Me Meierhans, représentant la société ESE France, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, en insistant sur le fait que la société Sulo France n'a pu en aucun cas être lésée par les manquements allégués dès lors que, même si elle avait remporté les meilleures notes sur l'ensemble des critères dont elle invoque l'irrégularité, elle n'aurait pas remporté le marché.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 20 mars 2026, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison d'équipements et de consommables destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'à la gestion des biodéchets. La société Sulo France, qui a présenté une offre pour le lot n° 6 portant sur la fourniture de bacs pucés et marqués pour les professionnels et les bornes biodéchets, a été informée, par courrier du 2 juillet 2026, que son offre avait été classée en deuxième position et que le marché était attribué à la société ESE France, les deux sociétés ayant obtenu, respectivement, les notes globales de 87 et 90,90 points sur 100. La société Sulo France demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation de ce marché.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». Aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (…) ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (…) ».

En vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant un opérateur économique concurrent.

En premier lieu, aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : « L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ». Aux termes de l'article R. 2181-2 du même code : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. /Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ». Aux termes de l'article R. 2181-3 de ce code : « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet

intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : /1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; /2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ». Enfin, aux termes de l'article R. 2181-4 de ce code : « A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : (…) 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue. ».

L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations, mentionnées aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

Il résulte de l'instruction que, par courrier du 2 juillet 2026, la présidente de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie a informé la société Sulo France du rejet de son offre en lui indiquant ses notes pour chaque critère et sa note finale, le rang de classement de son offre, le nom de l'attributaire et sa note finale. Si la collectivité n'a pas répondu à la demande formulée le 12 juillet suivant par la société Sulo France tendant à ce que lui soient communiquées, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 2181-4, les notes obtenues par la société ESE France pour l'ensemble des sous-critères énoncés dans l'avis de marché, la communauté d'agglomération a communiqué, par son mémoire du 28 juillet 2026, le détail des notes obtenues par le candidat retenu pour chacun des sous-critères. La société requérante a ainsi été mise à même de contester utilement la décision de rejet de son offre.

En deuxième lieu, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il est en revanche tenu de vérifier, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

Il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a apprécié le critère de la valeur technique au regard de trois sous-critères, dont l'un portait sur la description de l'entreprise, et que le critère de la valeur environnementale a été apprécié à l'aune de cinq sous-critères parmi lesquels les « dispositions mises en œuvre au sein de l'entreprise pour limiter nuisances environnementales », la « provenance des matières utilisées et part des matières recyclées » ainsi que la « garantie, durée de vie, durabilité » des produits. Il résulte de documents de la consultation, en particulier de l'annexe 1.6 et de la synthèse du mémoire technique, qu'étaient attendus, au titre de la description de l'entreprise, une description synthétique, que soit exposée l'expérience acquise par le candidat dans la fabrication ou la fourniture de bacs roulants équipés de puces, notamment dans le cadre de marchés passés avec d'autres collectivités, ses références portant sur l'exécution d'autres marchés et les capacités des soumissionnaires à fournir les volumes attendus par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans les délais. Il résulte de ces mêmes documents que, s'agissant du critère relatif à la valeur environnementale de l'offre, le sous-critère n°1 « dispositions mises en œuvre au sein de l'entreprise pour limiter nuisances environnementales » était évalué en tenant

compte de la nature et de la quantité des déchets produits, des actions de réduction des déchets mises en place et d'un bilan carbone.

Il résulte de ces documents ainsi que des prescriptions du CCTP applicables au lot n° 6 que la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie n'a pas, avec ces sous-critères, entendu porter une appréciation sur les capacités générales des soumissionnaires ni sur la politique générale des entreprises candidates en matière environnementale mais a seulement entendu évaluer l'expérience des candidats dans des marchés similaires ainsi que leur capacité à satisfaire aux conditions d'exécution propres aux spécificités du marché en cause. Par ailleurs, en retenant le sous-critère relatif à la provenance des matières utilisées, le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé un critère lié à l'implantation géographique des soumissionnaires, de nature à privilégier les candidats locaux, dès lors qu'il résulte des mentions du CCTP qu'était pris en compte, au titre de ce sous-critère, le recours à des filières d'approvisionnement limitant les distances de transport des matières premières utilisées pour la fabrication des bacs, sans qu'il s'agisse, au demeurant, d'une exigence éliminatoire. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que la société Sulo a obtenu la note maximale pour l'ensemble de ces sous-critères, de sorte qu'elle n'établit pas qu'elle aurait été susceptible d'être lésée par les manquements allégués.

En troisième lieu, si la société Sulo France soutient que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence compte tenu l'imprécision de la référence au bilan carbone parmi les éléments d'appréciation du sous-critère n°1 de la valeur environnementale et de la pluralité des méthodes d'établissement d'un tel bilan, il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, qu'elle ait pu être lésée par l'imprécision alléguée dès lors qu'elle a obtenu la note maximale pour ce sous-critère.

En dernier lieu, contrairement à ce qui est soutenu par la société Sulo France, la prise en compte de l'assurance d'une garantie des produits fournis dans le cadre du sous-critère de la valeur environnementale « garantie, durée de vie et réparabilité des fournitures » présente un lien direct avec l'objet du marché, la synthèse du mémoire technique mentionnant, parmi les éléments évalués au titre de ce sous-critère, la réparabilité et la disponibilité des pièces détachées ainsi que la limitation du remplacement complet des produits. Il résulte en outre des mentions du CCTP qu'étaient valorisées au titre de ce sous-critère les solutions permettant d'allonger significativement la durée de vie des bacs et de limiter les renouvellements prématurés. La prise en compte de l'existence d'une garantie des produits fournis, au demeurant corrélée à leur durée de vie, présente ainsi un lien direct et objectif avec l'objet du marché. En tout état de cause, alors que la société Sulo France n'a obtenu qu'un seul point d'écart avec la société ESE France pour ce sous-critère, il ne résulte pas de l'instruction que le manquement allégué ait pu être de nature à la léser compte tenu de la différence totale de points obtenus par chaque offre.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société Sulo France formulées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie et de la société ESE France, qui ne sont pas parties perdantes, une somme au titre des frais que la société Sulo France aurait exposés pour la présente instance. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société Sulo France une somme de 1 500 euros à verser tant à la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie qu'à la société ESE France sur le même fondement.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la Société Sulo France est rejetée.

Article 2 : La société Sulo France versera une somme de 1 500 euros à la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie et la même somme à la société ESE France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sulo France, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie et à la société ESE France.

Fait à Caen, le 3 août 2026.

La juge des référés

Signé

J. REMIGY

La République mande et ordonne au préfet de la Manche en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

Mélanie Collet